

Procès-verbal séance 1 du Conseil Municipal de Condillac
Du jeudi 05 mars 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11

Présents 08 lors de la délibération n° 1

09 de la délibération n° 2 à la délibération n° 7 incluse, puis lors des délibérations n° 8 et 9

06 lors de la délibération n° 7

Représentés : 01

L'an deux mil vingt-six, le cinq mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de CONDILLAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mme Christine DECRAENE adjointe aux finances lors de la délibération n° 1 puis de M. Jacky GOUTIN – maire - pour le reste de la séance.

Date de convocation du conseil municipal : le vingt février deux mil vingt-six (affichage le 20/02/2026)

Présents :

M. BUREL Loïc (absent lors du vote de la délibération n° 7), M. BUREL Raymond, Mme DECRAENE Christine, M. GOUTIN Jacky (absent lors du vote de la délibération n° 1), Mme LACHAUD Marie-José, Mme MARANGONI Odile (absente lors du vote de la délibération n° 7), M. MARANGONI Roberto (absent lors du vote de la délibération n° 7).

Absents : M. BUREL Loïc (lors du vote de la délibération n° 7), M. FAYOLLE-CHAPPAZ Garry pouvoir donné Mme MARANGONI Odile (lors du vote de la délibération n° 7), M. GOUTIN Jacky (lors du vote de la délibération n° 1), M. MARANGONI Roberto (lors du vote de la délibération n° 7) et M. SOULIER Florent.

Présence en dehors de membres du conseil : Mme BRACHET Séverine, secrétaire de Mairie

Ordre du jour :

1. Délibération : Délibération : Approbation du compte financier unique 2025.
2. Délibération : Délibération portant affectation des résultats.
3. Délibération : Subventions aux Associations pour l'année 2026.
4. Délibération : Budget Général : Vote des Taxes directes locales pour 2026.
5. Délibération : Abri bus.
6. Délibération : Elagage d'arbres en limite des voies et chemins.
7. Délibération : Chemin rural n° 9 – Déplacement d'une partie du tracé traversant la propriété de la famille de MARANGONI/MONIER.
8. Mise en ordre de la voirie – recensement des chemins ruraux.
9. Délibération : Budget Primitif 2026.
10. Point sur l'antenne de téléphonie mobile.
11. Informations diverses.

Monsieur le Maire constate que le quorum a été atteint et déclare la séance ouverte. M. Loubet est nommé secrétaire de séance. M. le Maire indique que M. Garry Fayolle-Chappaz a donné procuration à Mme Odile Marangoni, enfin, il est noté l'absence M. Florent Soulier.

Le procès-verbal de la séance précédente est validé.

1. Délibération : Délibération approuvant le compte financier unique.

Mme DECRAENE rappelle que depuis le 1er janvier 2025 (comptes 2024), le compte financier unique (CFU), document budgétaire commun à l'ordonnateur et au comptable, a remplacé le compte administratif et le compte de gestion pour l'ensemble des budgets de la commune.

Le Conseil est appelé à délibérer, en dehors de la présence du Maire et sans qu'il ne prenne part au vote, sur ce document unique.

Mme DECRAENE présente les résultats. L'exécution du budget principal est arrêtée à la somme de 176 198,47 € en recettes et de 139 432,89 € en dépenses soit un résultat de clôture excédentaire de 36 765,58 €.

Plus précisément, les réalisations de la section de fonctionnement atteignent en recettes 129 987,53 €, en dépenses 88 072,97 € et dégagent un résultat excédentaire de la section de 41 914,56 €.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 46 210,94 € et les dépenses à 51 359,92 € soit un résultat

déficitaire de la section de - 5 148,98 €.

Compte tenu des résultats antérieurs reportés et des restes à réaliser représentant 46 741,00 € en recettes et 42 660,00 € en dépenses, le résultat de clôture est excédentaire à hauteur de **114 773,11 €** :

Après en avoir délibéré, sous la présidence de Mme Christine DECRAENE, adjointe aux finances, **le conseil municipal**, à l'unanimité des suffrages exprimés, M. le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote :

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Condillac actant les résultats suivants :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Recettes réalisées	46 210,94 €	129 987,53 €	176 198,47 €
	Restes à réaliser	46 741,00 €	0 €	46 741,00 €
Dépenses	Dépenses réalisées	51 359,92 €	88 072,97 €	139 432,89 €
	Restes à réaliser	42 660,00 €	0 €	42 660,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	- 5 148,98 €	41 914,56 €	36 765,58 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	- 24 372,94 €	98 299,47 €	73 926,53 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-29 521,92 €	140 214,03 €	110 692,11 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	4 081,00 €	0 €	4 081,00€
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-25 440,92 €	140 214,03 €	114 773,11 €

- Autorise M. le Maire à signer l'ensemble des documents constituant le CFU 2025, et lui donne pouvoir pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de votants : 9 dont 1 représenté

Pour : 09 / Contre : 0 / Abstention : 0

2. Délibération : Délibération portant affectation des résultats.

Mme DECRAENE, adjointe aux finances, rappelle l'adoption du compte financier unique de l'exercice 2025, et les résultats,

M. le Maire propose de procéder à l'affectation conformément au tableau de reprise des résultats ci-après :

Affectation sur 2026	
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté au chapitre 001 (dépenses)	29 521,92 €
Affectation en réserves R 1068	25 440,92 €
Excédent de fonctionnement reporté au chapitre 002 (recettes)	114 773,11 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Décide** d'affecter au budget pour 2026 le résultat de l'exercice 2025 de la façon suivante :

Résultat de fonctionnement		
	A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 41 914,56 €
	B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte N-1 précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 98 299,47 €
	C/ Résultat à affecter = A + B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit de la ligne 002 ci-dessous)	+ 140 214,03 €
Résultat d'investissement		
	D Solde d'exécution d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)	- 29 521,92 €
	E Solde des restes à réaliser d'investissement Besoin de financement Excédent de financement	4 081,00 €
Besoin de financement F	= D + E	- 25 440,92 €
AFFECTATION = C	= G + H	140 214,03 €
G – Affectation en réserves R 1068 sur 2026 <i>G = au minimum, couverture du besoin de financement F</i>		25 440,92 €
H – Report en fonctionnement Recettes 002 sur 2026		114 773,11 €
DEFICIT REPORTE D 002		0

Nombre de votants : 10 dont 1 représenté

Pour : 10 / Contre : 0 / Abstentions : 0

3. Délibération : Subventions aux Associations pour l'année 2026.

Mme DECRAENE présente les demandes de subvention 2026 déposées par des associations. Elle rappelle aux membres du conseil qu'une aide financière annuelle de 80€ est accordée à chaque élève de la Commune participant à un voyage scolaire ou une classe découverte d'au moins 3 jours organisé par l'établissement scolarisant l'enfant. Pour cela, une provision est donc nécessaire. Considérant le coût des voyages scolaires et le nombre restreint de personnes en faisant la demande, Mme DECRAENE propose de porter l'aide financière à 100 € par élève de la Commune participant à un voyage scolaire ou une classe découverte d'au moins 3 jours organisé par l'établissement scolarisant l'enfant.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- **Décide à l'unanimité des suffrages exprimés** de prévoir au budget 2026 les subventions suivantes accordées aux associations sur présentation de leurs bilans financier et moral 2025 :

123 Soleil :	100 €	(Pour : 10 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)
ACCA de Condillac	150 €	(Pour : 10 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)
AFM Téléthon :	100 €	(Pour : 10 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)
AFSEP :	100 €	(Pour : 10 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)
APF :	100 €	(Pour : 10 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)
Assoc. Anciens Combattants :	150 €	(Pour : 10 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)
FNATH :	100 €	(Pour : 10 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)
Groupe de Secours Catastrophe Français :	100 €	(Pour : 10 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)
Instinct Félin:	100 €	(Pour : 10 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Restaurants du cœur :	100 €	(Pour : 10 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)
-----------------------	-------	---

- **Confirme, à l'unanimité des suffrages exprimés**, l'allocation, versée sur justificatifs, **et la porte à un montant de 100€** par élève participant à un voyage scolaire ou une classe découverte d'au moins 3 jours organisé(e) par l'établissement scolarisant l'enfant et décide à ce titre de prévoir 600,00 € au budget 2026.
Pour : 10 / Contre : 0 / Abstention : 0

- **Charge** Monsieur le Maire de signer toute pièce relative à la présente délibération.

Nombre de votants : 10 dont 1 représenté
Pour : 10 / Contre : 0 / Abstentions : 0

4. Délibération : Budget Général : Vote des Taxes directes locales pour 2026.

M. le Maire rappelle les taux votés en 2025 au titre des taxes foncières et de la taxe d'habitation.

Taxe Foncière Propriétés Bâties :	29,51 %
Taxe Foncière Propriétés non Bâties :	45,00 %
Taxe d'habitation :	9,00 %

Monsieur le Maire indique que l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales, n'a pas encore été notifié, aussi le produit attendu a été calculé à taux constant en tenant compte tenu de l'inflation (sur la base d'une hausse de 0,8% des bases 2025).

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Décide de fixer** les taux comme suit pour l'année 2026 portant le produit attendu à 63 661 € :

Taxe Foncière Propriétés Bâties	: 29,51 %
Taxe Foncière Propriétés non Bâties	: 45,00 %
Taxe d'habitation	: 9,00 %

- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Nombre de votants : 10 dont 1 représenté
Pour : 10 / Contre : 0 / Abstentions : 0

5. Délibération : Abri bus.

M. le Maire expose que la communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération a informé les communes de l'EPCI que la région Auvergne Rhône-Alpes propose la mise à disposition gratuite d'un abribus par commune, à la condition qu'en préalable à celle-ci des travaux de mise en accessibilité et de réalisation d'une dalle béton permettant de recevoir ce type d'équipement aient été effectués par et aux frais de la commune.

Actuellement, la commune dénombre un abribus, utile pour les élèves attendant le bus pour se rendre à Montélimar. Condillac étant rattachée désormais au Collège Olivier de Serres, elle ne dispose pas d'abri pour les élèves allant vers Cléon d'Andran.

Par courriel du 04/02/2026, M. le Maire a interrogé les conseillers pour connaître la position de chacun d'entre eux, celles et ceux y ayant répondu s'y sont déclarés favorables.

M. le Maire propose d'accepter cette mise à disposition gratuite et en conséquence l'inscription au budget d'une enveloppe destinée la réalisation de travaux d'aménagement préalables.

Mme Hébert souhaite savoir où l'abribus serait installé. M. le Maire répond que l'abribus serait implanté à proximité de la mairie, Place de la source, un peu en retrait du poteau incendie de sorte que les élèves puissent être vus et voir le bus arriver.

L'abri serait en site inscrit. Interrogé, l'architecte des bâtiments de France a estimé qu'une demande de déclaration préalable devrait être déposée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Décide de solliciter** la mise à disposition gratuite d'un abri bus auprès de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le cas échéant par l'intermédiaire de la communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération,
- **Reconnaît** que la commune devra en préalable à la mise à disposition de l'abribus, effectuer à ses frais des travaux de mise en accessibilité et de réalisation d'une dalle béton permettant de recevoir ce type d'équipement,
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits nécessaires,
- **Charge** M. le Maire ou son représentant de déposer une demande d'urbanisme au nom de la commune le cas échéant,
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Nombre de votants : 10 dont 1 représenté

Pour : 10 / Contre : 0 / Abstentions : 0

6. Délibération : Elagage d'arbres en limite des voies et chemins.

M. le Maire informe les membres du conseil municipal qu'en juin 2025, à l'issue du débroussaillage des accotements des voies et chemins, M. MARANGONI a fait part de plaintes orales que lui a rapportées M. DURAND, représentant de la société les Hauts d'Espeluche, ce dernier se déclarant gêné dans son travail par la présence de nombreux arbres non élagués.

M. le Maire a chargé M. MARANGONI du dossier et l'a invité à reprendre contact avec M. DURAND afin qu'il adresse un courrier ou un courriel pour préciser son problème et les secteurs concernés.

La mairie n'a reçu aucun écrit depuis. Le seul signalement de difficultés liées au défaut d'élagage reçu à ce jour concerne le chemin ventabren et a été effectué par un particulier. Ce problème n'est pas réglé.

En juin 2025, M. le Maire a effectué le tour de la commune pour repérer les arbres posant problèmes puis il a invité M. MARANGONI à en faire de même pour détermination puis prise de contact avec différentes entreprises pour établissement de devis.

M. Loïc BUREL souhaite savoir pour quelle raison M. DURAND ne peut broyer les branches gênantes lorsqu'il débrousaille les accotements chaque année. M. Marangoni répond que M. Durand ne peut le faire avec cet appareil.

M. MARANGONI a contacté l'entreprise les Hauts d'Espeluche qui lui a donné oralement ses tarifs : 126€/H pour le passage d'un lamier (4 lames) et 92€/H pour le broyage, la charge de travail estimée étant 1 à 1,5 jours. Un devis a par la suite été obtenu le 13 février 2026.

Certains arbres gênants peuvent être considérés sur le domaine communal et donc à la charge de la commune (dépense obligatoire), toutefois, une partie est, selon toute vraisemblance, sur propriétés privées. Ces arbres n'appartenant pas à la commune se sont développés et empiètent sur la voie publique, créant un danger pour la sécurité routière et ne garantissant pas l'entretien de la voie, la sûreté et la commodité du passage. L'élagage des arbres présents sur des propriétés privées relève de la responsabilité des propriétaires des parcelles et, à ce titre, doit être réalisé par leurs soins et à leurs frais. Aucune branche ne peut être élaguée à l'initiative de la commune sans mise en demeure préalable restée sans effet, la commune assumant alors l'opération et se faisant rembourser les frais par le propriétaire de l'arbre.

M. MARANGONI a adressé un courrier aux propriétaires riverains des portions de voies concernées afin de les aviser du problème, leur rappeler leurs obligations et proposer que la commune prenne en charge à ses frais l'élagage de l'ensemble des arbres gênants y compris ceux sur leurs propriétés privées. A ce jour, la majorité des riverains a répondu, favorablement.

M. MARANGONI indique qu'un état des lieux a été effectué le 13 février 2026 en présence de M. DURAND et que ce dernier a finalement pointé des difficultés uniquement sur le chemin Béraud.

M. LOUBET s'étonne et indique que d'autres chemins étaient concernés, lui-même ayant reçu un courrier pour le chemin des Mongis. M. MARANGONI répond que M. DURAND n'est gêné qu'à Béraud. M. LOUBET rétorque qu'en tant qu'agriculteur, il n'arrive pas à passer chemin des Mongis en raison d'un arbre vers M. DE ABREU. Il ne voit pas l'intérêt d'avoir adressé des courriers aux riverains d'autres chemins si ces derniers ne sont pas concernés par l'élagage. M. et Mme MARANGONI indiquent que ce n'est pas M. MARANGONI qui a écrit les courriers, bien que M. MARANGONI admette les avoir signés mais que si cela n'avait tenu qu'à lui,

aucun courrier n'aurait été envoyé, les arbres auraient été élagués sans solliciter d'accord. M. Raymond BUREL souligne que si M. MARANGONI avait procédé ainsi, la commune aurait été attaquée. Il est également répondu à M. MARANGONI que les courriers ont été adressés aux riverains selon le plan réalisé par lui localisant des difficultés sur des portions des voies communales Vignaret, Givaude, Costelonne, Lauziers, Béraud, Blache, et des Mongis. M. MARANGONI indique que depuis l'envoi des courriers, un état des lieux a été effectué avec M. DURAND et que finalement seul le secteur Béraud/Blâche est concerné. Il est souligné qu'après cet état des lieux, le secrétariat n'a pas été informé de cette modification, au contraire le chemin du cèdre a été ajouté et un courrier envoyé en urgence à Mme REPELLIN.

M. le Maire estime que le conseil devra décider s'il veut réaliser des travaux d'élagage uniquement pour arranger M. DURAND ou si sont incluses toutes les portions des voies communales Vignaret, Givaude, Costelonne, Lauziers, chemin du cèdre et des Mongis.

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal de décider si la commune réalise ces travaux d'élagage d'arbres présents sur la propriété communale et sur les propriétés tierces, ainsi que le cas échéant, l'entreprise et les méthodes retenues.

Des conseillers souhaitent savoir si d'autres entreprises ont été contactées pour comparaison des offres. M. MARANGONI répond par la négative, il n'a sollicité que M. DURAND au motif que ce dernier connaît le secteur et qu'il est sympathique.

M. MARANGONI fait lecture des noms des propriétaires ayant répondu et accepté l'élagage de leurs arbres. M. le Maire relève que la famille du COUEDIC de KERERANT et M. Dominique DUBOURG, propriétaires de nombreux terrains le long des voies Béraud et Blache, n'ont pas répondu, ces secteurs ne peuvent donc se faire. M. MARANGONI précise que M. Joël SOULIER n'a pas non plus répondu.

M. LOUBET note qu'aux Mongis tous les propriétaires ont accepté, ce chemin peut donc être élagué. M. MARANGONI souligne qu'il ne pose pas de problème à M. DURAND. M. le Maire rappelle que les membres du conseil peuvent ne pas s'en tenir aux seules difficultés de M. DURAND. Mme MARANGONI rétorque que ce n'était pas ce qui était convenu.

M. MARANGONI insiste que si c'était lui, l'élagage se ferait sans rien demander à personne. M. le Maire souligne que la commune ne peut élaguer un arbre présent sur une propriété tierce qu'après une mise en demeure restée sans effet. Il faudrait donc adresser des mises en demeure. Mme LACHAUD souhaite savoir si des mises en demeure sont obligatoires et si le conseil ne peut pas d'abord relancer par courrier simple. Les membres du conseil conviennent d'adresser d'abord des relances par courriers simples, et de reporter l'opération, le temps d'obtenir toutes les autorisations.

Considérant qu'après l'état des lieux du 13 février 2026 en présence de l'entreprise les Hauts d'Espeluche, cette dernière s'est déclarée particulièrement gênée le long des chemins Béraud, la Blache et du cèdre,

Considérant que les consorts du COUËDIC de KERÉRANT et M. DUBOURG Dominique, propriétaires de nombreuses parcelles concernées chemins Béraud et Blache, n'ont pas répondu au courrier qui leur a été adressé fin janvier,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Se déclare favorable** à la réalisation aux frais de la commune des travaux d'élagage à l'aplomb des voies communales d'arbres présents sur la propriété communale et sur les propriétés tierces des propriétaires ayant donné des autorisations écrites,

- **Charge** Monsieur MARANGONI de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Nombre de votants : 10 dont 1 représenté

Pour : 10 / Contre : 0 / Abstentions : 0

7. Délibération : Chemin rural n° 9 – Déplacement d'une partie du tracé traversant la propriété de la famille de MARANGONI/MONIER.

M. le Maire rappelle que par délibération, à l'issue de l'information du public, le conseil municipal a décidé d'accepter la modification du tracé du chemin rural n° 9 (218m² du chemin contre 220m² de parcelles pour 1€), et la prise en charge des frais de géomètre et d'acte authentique, sous conditions :

- que les époux MARANGONI acceptent de ne pas établir ou laisser croître des arbres ou haies ou clôtures à moins de deux mètres de la limite du chemin, que seule la végétation existante à distance de deux mètres de la limite du chemin demeure et soit maintenue élaguée, enfin ils s'engageront à accorder un droit de passage sur leur propriété à acquérir aux véhicules agricoles afin qu'ils puissent y manœuvrer pour accéder aux terres de M. Loïc BUREL,
- que les travaux d'aménagement du chemin créé soient réalisés dans les règles de l'art en préalable à l'acte d'échange par et aux frais de M. Loïc BUREL, que le chemin créé soit stabilisé et effectué de sorte que ces travaux permettent une circulation satisfaisante par tous types de véhicules.

Un courrier recommandé a été adressé aux époux MARANGONI pour les mettre en demeure, sous un mois, d'acquérir la portion du chemin par échange (conformément à la procédure de cession imposée par le code rural) avec notification de la délibération, des conditions (droit de passage sur la portion échangée, la commune perdant une portion revêtue en compromis pour régler le défaut d'élagage et le refus d'abattage de l'arbre gênant) et rappel des conséquences du rétablissement du tracé du chemin en cas d'échec de l'échange.

Aucune réponse n'a été réceptionnée durant le délai d'un mois, l'échange a donc été refusé tacitement.

En septembre, un courriel de Me BUGNET avisait la commune que les époux MARANGONI l'avait chargée de représenter leurs intérêts. Après plusieurs échanges, Me BUGNET a indiqué par écrit le 29 janvier 2026 que les époux MARANGONI accepteraient un échange selon les conditions suivantes :

« un déplacement du chemin plus important vers les lavandes eau (sic.) au niveau de la butte avec la création d'un enrochement et semer la pelouse comme évoquée lors de la réunion le 19.01.2026.

Une matérialisation sur site est possible, comme cela avait été proposée. »

Ces nouvelles exigences contraignent à revoir le plan du géomètre sur lequel s'est basée l'information au public et la décision du conseil municipal. Elles obligent la commune à de nouveaux frais de géomètre (+ 300€ H.T.), enfin elles imposeraient des frais supplémentaires à M. L. BUREL qui se plaint de difficultés de circulation sur le chemin ventabren en raison d'un tilleul non élagué et du refus d'y procéder par les propriétaires riverains, et qui pour sortir de l'impasse du refus d'élagage de manière amiable, avait proposé de prendre en charge la réalisation de la modification du tracé.

La Mairie de Condillac a soumis à M. L. BUREL les exigences nouvelles. Ce dernier a répondu par écrit que suite à tous ces changements, il ne fera aucun frais sur ce chemin. Il a souligné qu'il avait proposé de prendre en charge une partie pour que les choses soient plus simples mais comme cela n'a pas solutionné le problème sa position a changé, il ne paiera aucuns travaux.

Il est à noter que par délibération du 10 décembre 2025, le conseil municipal a décidé de classer le chemin rural n° 9 en voie communale.

M. le Maire souligne que le conseil municipal a trois possibilités :

- demeurer sur la première décision prise avant le classement en voie communale, à charge pour les époux MARANGONI de l'accepter,
- modifier les conditions d'échange en décidant un déplacement du chemin plus important vers les lavandes au niveau de la butte avec la création d'un enrochement et semence d'une pelouse, les frais d'acte, de réalisation du chemin et d'enrochement seraient à la charge de la commune. Il est à noter que le chemin rural n° 9 ayant été classé voie communale par délibération du 10 décembre 2025, une enquête publique pourrait être requise considérant que l'emprise de voie serait modifiée,
- ne plus modifier le tracé, inclure la voie Ventabren aux voies à élaguer évoquées lors de la délibération n° 6, puis adresser un courrier aux époux MARANGONI en vue d'élaguer le tilleul à l'aplomb de la voie.

M. Loïc BUREL, M. et Mme MARANGONI quittent la séance, le temps de des débats et de la prise de décision.

M. le Maire souligne que beaucoup de frais ont déjà été engagés par la commune pour des personnes qui n'élaguent pas leur arbre et demandent aux autres de le faire. M. LOUBET pense que quelques branches de l'arbre ont depuis été légèrement élaguées pour permettre le passage de M. SOULIER venu moissonner les champs des MARANGONI.

M. Raymond BUREL estime que du fait de la réalisation d'un enrochement, la voie ne sera pas plus large. Mme DECRAENE souligne que s'il s'avère que les MARANGONI ont empiété sur le chemin, la commune pourrait compenser en prenant de l'autre côté de la voie. M. le Maire précise que l'empiètement est prouvé par le plan du géomètre, en outre, déplacer est justement ce que la commune leur proposait et qui a été refusé, les MARANGONI s'opposant au droit de passage. Ce droit de passage avait été décidé au motif qu'au moment de la venue du géomètre, M. MARANGONI avait réduit la surface qu'il avait initialement proposée de céder en présence de M. L. BUREL, rien ne garantissait dès lors un passage sans difficulté pour les véhicules larges. Les conseillers ne voient aucune raison pour qu'il n'y ait que la commune qui paie pour cet échange. Ainsi,

l'élagage de l'arbre semble la seule solution. Il est proposé l'envoi d'un courrier recommandé pour être certains de la notification. Mme DECRAENE approuve le recommandé indiquant qu'à défaut le facteur pourrait ne pas passer, lui qui se plaint d'être agressé par les chiens.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Décide d'adresser** un courrier recommandé avec accusé de réception aux époux MARANGONI en vue d'élaguer le tilleul à l'aplomb de la voie.

Nombre de votants : 6 dont 0 représenté

Pour : 05 / Contre : 0 / Abstention : 01 (M. BUREL Raymond)

8. Délibération décidant le recensement des chemins ruraux de la commune.

M. L. BUREL, M. et Mme MARANGONI réintègrent la séance.

M. le Maire rappelle que par délibération n° 2023-04-06 du 30 août 2023, le conseil municipal a décidé la réorganisation de la voirie communale, et plus précisément :

- la réalisation d'un inventaire et d'un diagnostic de la voirie par les membres de la commission voirie en collaboration avec M. Rémi ALQUIER, géomètre expert, et M. Christian BOURILLOT, parrain des chemins de randonnée de la Commune,

- à l'issue de la phase diagnostic, l'approbation par le conseil municipal des classements et/ou déclassements de voies nécessaires avec ou sans enquête publique, le recensement des chemins ruraux et la décision de lancer une enquête publique,

Le travail de réalisation d'un inventaire et d'un diagnostic de la voirie a été finalisé en fin d'année 2025, à l'issue, le conseil municipal a pris une délibération n° 2025-06-03 en date du 10 décembre 2025, décidant le classement en voies communales des chemins désignés.

M. le Maire précise que demeure désormais la question du recensement des chemins ruraux. Le conseil a deux possibilités rester sur la validation du tableau des chemins ruraux modifié par la délibération du 10 décembre 2025, ou dans le but de sécuriser les chemins, réaliser un recensement en vertu de l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») ayant introduit un mécanisme permettant aux communes de recenser leurs chemins ruraux (codifié à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

Monsieur le Maire expose que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- Approuve la réalisation du recensement des chemins ruraux.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique sur la base du tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune établi par M. ALQUIER, géomètre, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales.

Monsieur le Maire précise que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

Nombre de votants : 10 dont 1 représenté

Pour : 10 / Contre : 0 / Abstentions : 0

9. Délibération : Budget Primitif 2026.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'étude et le vote du budget 2026.

- **Proposition budget 2026 comme suit :** Dépenses et recettes de fonctionnement : 227 289,00 €
Dépenses et recettes d'investissement : 145 004,00 €

FONCTIONNEMENT DEPENSES		FONCTIONNEMENT RECETTES	
011 Charges à caractère général	88 562.00 €	002 Résultat de fonctionnement reporté	114 773.11 €
012 Charges de personnel et frais	29 577.00 €	70 Prod. services, domaine, ventes	974.00 €
014 Atténuations de produits	4 900.00 €	73 Impôts et taxes	13 925.89 €
023 Virement à la section invest.	66 010.00 €	731 Fiscalité locale	70 131.00 €
65 Autres charges de gestion courante	36 148.00 €	74 Dotations et participations	15 385.00 €
66 Charges financières	92.00 €	75 Autres produits de gestion courante	10 100.00 €
68 Dotations aux provisions	2 000.00 €	78 Reprises sur provisions	2 000.00 €
Total DEPENSES	227 289,00 €	Total RECETTES :	227 289,00 €

INVESTISSEMENT DEPENSES		INVESTISSEMENT RECETTES	
001 Solde d'exécution négatif reporté	29 521.92 €	021 Virement de la section de fonct.	66 010.00 €
16 Emprunts et dettes assimilées	3 724.08 €	024 Produits des cessions	200.00 €
20 Immobilisations incorporelles	1 000.00 €	10 Dotations, fonds divers et réserves	31 353.92 €
21 Immobilisations corporelles	110 758.00 €	13 Subventions d'investissement	46 741.00 €
		16 Emprunts et dettes assimilées	699.08 €
Total DEPENSES	145 004,00 €	Total RECETTES	145 004,00 €

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Arrête** le budget 2026 comme suit : Dépenses et recettes de fonctionnement : 227 289,00 €
Dépenses et recettes d'investissement : 145 004,00 €
- **Autorise** M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans les limites de 7,5% des dépenses réelles de la section Fonctionnement, et de 7,5% des dépenses réelles de la section Investissement.

Nombre de votants : 10 dont 1 représenté

Pour : 10 / Contre : 0 / Abstentions : 0

10. Informations diverses.

M. le Maire indique que le poteau incendie chemin costelonne a été violemment heurté, probablement par un camion d'équarrissage ayant fait une sortie de route en se rendant chez M. RAILLON, il y a deux lundis. Il a été évacué par un autre véhicule deux jours après. M. le Maire tient ces éléments de M. PERRET qui a informé la mairie par courriel la semaine suivante. M. le Maire a tenté de joindre M. RAILLON et l'entreprise mais n'a pas eu de réponse. Il a donc dû déposer plainte. M. R. BUREL souhaite savoir si le choc n'a pas causé de fuite, M. le Maire indique que d'après SUEZ ce n'est pas le cas.

S'agissant de l'antenne de téléphonie mobile, M. le Maire précise que les responsables en charge du dossier côté SFR ont changé. En outre, en raison du coût élevé d'une antenne à l'emplacement communal, l'entreprise envisage de l'implanter à La Laupie. Mme Hébert s'inquiète de la qualité de réception si l'antenne est implantée ailleurs, M. le Maire précise que l'entreprise doit respecter une bonne réception sur les secteurs visés à Condillac. Côté voirie, M. le Maire informe que la reprise du pont de béraud s'est achevée en janvier. Avec les fortes pluies, la chaussée en terre s'était affaissée à la jonction avec la nouvelle dalle du pont, M. le Maire a donc rappelé l'entreprise qui est alors intervenue pour reprendre cette partie. Chemin du glaçon cette fois, l'affaissement a été repris en décembre, mais avec les pluies, un nouvel affaissement est apparu.

Concernant la campagne géosismique menée par EDF, les travaux en cours sont situés sur la partie Nord de la commune, particulièrement chemin les Lauziers.

M. le Maire évoque la proposition amiable adressée le 20/02/2025 à la famille du COUEDIC visant à la régularisation du chemin Béraud. Pour rappel, il existe une discordance entre l'emprise réelle, entretenue et classée de la voie avec le plan cadastral, ce dernier place la voie là où dans les faits un champ est entièrement labouré,

travaillé, et ne matérialise pas l'emprise effective de la voie qui dans les faits passe au milieu de parcelles cadastrales. Il était proposé de régulariser par acte authentique prévoyant l'échange de l'emprise effective contre l'emprise cadastrale, et dans un deuxième temps d'étudier la possibilité d'une cession de ruelles du vieux village après désaffectation et déclassement contre une portion d'un terrain des consorts du COUEDIC pour créer un parking au cimetière. Mme Aliona du COUEDIC a répondu par courriel du 09/02/2026 qu'elle n'était pas intéressée par les conditions de l'échange « emprise effective contre emprise cadastrale », mais elle serait disposée à céder l'emprise effective de Béraud entretenue par la commune depuis les années 1970 et classée voie communale depuis 1985 contre des ruelles communales du vieux village. M. le Maire lui a adressé un courriel lui indiquant que les élections municipales étant désormais imminentes, ce dossier était en attente jusqu'à sa reprise par son successeur.

M. le Maire évoque l'affaire de l'amicale des chasseurs. Pour rappel, une déclaration préalable déposée par l'association avait fait l'objet d'un arrêté de non-opposition en janvier 2020 par l'ancien maire, un recours gracieux avait été déposé par la famille Monier/Marangoni, ce recours a été accepté et M. le Maire a pris un arrêté de retrait au motif que la demande nécessitait un permis. L'association a formé un recours contre l'arrêté de retrait, recours qui avait été rejeté en première instance. Après appel formé par les chasseurs, la Cour d'Appel a décidé d'annuler le jugement de 1ère instance et d'annuler l'arrêté de retrait du maire. M. le Maire a sollicité l'avis des membres du conseil, celui du service urbanisme de Montélimar-Agglomération, ainsi que celui de l'avocat de la commune, puis il déclare avoir pris la décision de se pourvoir en cassation.

M. le Maire souhaite apporter une réponse à ceux qui diffusent une fausse information selon laquelle il aurait dressé un procès-verbal contre une construction illégale après que cette dernière a été enlevée par le contrevenant, M. JUILLET. M. le Maire dément formellement. Preuves à l'appui, M. le Maire affirme que le procès-verbal a bien été dressé en décembre 2022 avant l'enlèvement du « mobile-home » (construction modulaire de plus de 120m²) posé sans autorisation depuis près de 6 ans. Ce PV a été dressé après plus de 15 mois de discussions infructueuses avec M. JUILLET qui s'était engagé à tout retirer au plus tard en septembre 2022, et qui avait annulé une visite sur place programmée en novembre. Le mobile-home a été enlevé plusieurs semaines après le procès-verbal. M. le Maire tient à préciser que le contrevenant ne s'est acquitté d'aucune taxe locale pendant près de six ans au titre de cette construction de 120m², pas d'impact sur sa taxe foncière (qu'il payait pour la ruine à côté), pas de taxe d'habitation ni la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères (calculée sur la ruine).

M. MARANGONI demande si l'intervention de M. le Maire le vise. M. le Maire confirme que M. MARANGONI a bien colporté ces fausses allégations. M. MARANGONI précise que M. JUILLET avait déjà commencé à enlever les bungalows avant le procès-verbal et que de toutes façons il allait les enlever. M. le Maire dément une nouvelle fois, indiquant avoir déjà présenté les preuves à M. MARANGONI, il ajoute que M. JUILLET n'avait rien enlevé des 120m² avant le procès-verbal, sa condamnation le prouve, enfin, il conclut qu'il a pris le procès-verbal au motif que M. MARANGONI venait de dénoncer M. JUILLET, en soutenant à M. le Maire que M. JUILLET n'enlèverait pas ses mobiles-homes car il allait les transformer en une location saisonnière air-bnb. M. LOUBET, voisin, confirme que l'habitation modulaire a été enlevée en 2023, soit après le procès-verbal, et qu'il a pris des photos de l'opération.

M. le Maire termine en évoquant les prochaines municipales. Il fait lecture des permanences : de 8H à 11H30 : Raymond BUREL, Marie-José LACHAUD et Olivier LOUBET ensuite prennent le relais Roberto MARANGONI, Odile MARANGONI et Florent SOULIER, Enfin, conclurent la journée Christine DECRAENE, Sandrine HEBERT et lui-même.

M. le Maire déclare la séance levée à 19 H 53

Procès-verbal validé lors de la séance du 20 mars 2026